

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue le mercredi 11 novembre 2020 à compter de 8 h 15 par vidéoconférence et à huis clos conformément à l'Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 26 avril 2020. L'enregistrement de cette séance du conseil est publié sur le site Web de la MRC, conformément au même Arrêté.

PRÉSENCES : M. René Beaugard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Pascal Bonin, maire de la ville de Granby, M. Éric Chagnon, maire du canton de Shefford, Mme Suzanne Choinière, substitut au maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Pierre Fontaine, maire de Roxton Pond, M. Jean-Marie Lachapelle, maire de la ville de Waterloo, M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, préfet et maire de Sainte-Cécile-de-Milton

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Karine Mercier, adjointe administrative au greffe et aux archives, et Mme Jessica Tanguay, greffière, sont également présentes.

2020-11-406 **CONSTATATION DE LA PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL, NOTIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

ATTENDU que les membres du conseil constatent que l'avis de convocation a été dûment notifié tel que requis par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Marie Lachapelle, appuyé par Mme la conseillère Suzanne Choinière et résolu unanimement d'ouvrir la séance à 8 h 17.

Note : **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions ne peut être tenue en raison du fait que la présente séance du conseil est tenue à huis clos conformément à l'Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 26 avril 2020. Par ailleurs, le préfet mentionne qu'aucune question n'a été transmise au préalable par le public ou les médias.

2020-11-407 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-322 DE GESTION CONTRACTUELLE TEL QUE MODIFIÉ**

ATTENDU que la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe a mentionné l'objet du règlement et la modification apportée entre le projet de règlement déposé le 14 octobre 2020 et le règlement soumis pour adoption, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que des copies du règlement ont été placées pour consultation dans le site Web de la MRC en raison du fait que la salle des délibérations n'est pas accessible au public, les délibérations ayant lieu par vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Éric Chagnon, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2020-334 modifiant le règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle tel que modifié.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-322 DE GESTION CONTRACTUELLE TEL QUE MODIFIÉ

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-334 modifiant le règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle tel que modifié ».

Article 2 – Remplacement de l'annexe I du règlement 2019-322 de gestion contractuelle tel que modifié

Le Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle, tel que modifié, est modifié à nouveau par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I du présent règlement.

Article 3 – Modification de l'article 6.3 du règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle tel que modifié

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 6.3 intitulé « Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption » du Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle, tel que modifié, est modifié par l'ajout de l'expression « , le cas échéant, » à la suite de l'expression « La garantie de soumission déposée ».

Article 4 – Modification de l'article 6.5 du règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle tel que modifié

Le deuxième alinéa du paragraphe d) du premier alinéa de l'article 6.5 intitulé « Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte » du Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle, tel que modifié, est remplacé par le deuxième alinéa suivant :

« Le défaut de produire cette déclaration ou de corriger ou de préciser celle-ci dans les cinq jours de la demande écrite du Responsable de l'information aux soumissionnaires a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

Article 5 – Modification de l'article 7.2 du règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle tel que modifié

Le deuxième alinéa de l'article 7.2 intitulé « Non-constitution d'un comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels » du Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle, tel que modifié, est modifié par le remplacement de l'expression « trois fournisseurs » par l'expression « deux fournisseurs ».

Article 6 – Remplacement de l'article 7.3 du règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle tel que modifié

Le Règlement numéro 2019-322 de gestion contractuelle, tel que modifié, est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 7.3 par le suivant :

« 7.3 Exception pour permettre la passation de contrats de gré à gré

Malgré toutes dispositions à l'effet contraire dans le présent règlement, la MRC peut octroyer un contrat de gré à gré, incluant un contrat de services professionnels, pour une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation obligeant à l'appel d'offres public.

Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.4 doivent être respectées et le rapport annuel concernant l'application du présent règlement doit en faire état.

Au surplus, la déclaration du fournisseur en annexe IB du présent règlement doit être complétée par le fournisseur pour les contrats ayant une valeur supérieure à 10 000 \$.

Le présent article ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de restreindre l'exception spécifique prévue au *Code municipal du Québec* de passer certains contrats de gré à gré. »

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet pour tout contrat dont le processus d'adjudication commence à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après celle-ci.

ADOPTÉ à Granby (Québec), ce 11 novembre 2020.

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

M. Paul Sarrazin, préfet

Annexe I – Déclaration du soumissionnaire



APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____

Titre à préciser

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____

pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;

- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le Responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.¹

2. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;
OU
- Que le soumissionnaire a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :

¹ Dans le cas d'un appel d'offres où un comité de sélection n'est pas présent, cette affirmation fait l'objet de la mention *Non applicable* à la déclaration du soumissionnaire accompagnant le document d'appel d'offres.

3. Je déclare que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci, ni aucun des sous-traitants² associés à la mise en œuvre de la présente soumission :
[chaque case applicable doit être cochée]

- N'ont été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34) de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de la MRC.

4. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);
OU
- Que le soumissionnaire n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

²Dans le cas d'un appel d'offres où la sous-traitance n'est pas autorisée au document d'appel d'offres, l'expression « ni aucun des sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission » est retirée à la déclaration du soumissionnaire accompagnant le document d'appel d'offres.

5. Je reconnais que :

Si la MRC découvre que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance du Règlement de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska disponible sur leur site Web au www.haute-yamaska.ca

Nom de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Date de signature : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____, ce
_____ 20_____

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à
l'assermentation

Numéro d'identification du commissaire
à l'assermentation

Mise en garde :

La soumission qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du soumissionnaire est automatiquement rejetée sans autre formalité. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi la soumission peut être déclarée non conforme et être rejetée.

Annexe IB – Déclaration du fournisseur



(TITRE DE LA DEMANDE DE PRIX À INSÉRER)

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente offre de prix, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le fournisseur à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que l'offre de prix ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente offre de prix a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter d'offre de prix ou à la présentation d'une offre de prix qui ne répond pas aux spécifications de la demande de prix;
- Que ni le fournisseur, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de prix, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information dont les coordonnées apparaissent à la demande de prix.

2. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le fournisseur n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC;
OU

- Que le fournisseur a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la MRC, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :

_____.

3. Je déclare que ni le fournisseur, ni une personne liée à celui-ci, ni aucun des sous-traitants³ associés à la mise en œuvre de la présente offre de prix : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- N'ont été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34) de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de la MRC.

4. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

³ Dans le cas d'une demande de prix où la sous-traitance n'est pas autorisée, l'expression « ni aucun des sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente offre de prix » est retirée à la déclaration du fournisseur accompagnant la demande de prix.

- Que le fournisseur est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);
OU
- Que le fournisseur n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

5. Je reconnais que :

Si la MRC découvre que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au fournisseur pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le fournisseur et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance du Règlement de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Yamaska disponible sur leur site Web au www.haute-yamaska.ca

Nom de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Date de signature : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____, ce
_____20_____

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à
l'assermentation

Numéro d'identification du commissaire
à l'assermentation

Mise en garde :

L'offre de prix qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du fournisseur alors que celle-ci était exigée à la demande de prix est automatiquement rejetée sans autre formalité. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi l'offre de prix peut être déclarée non conforme et être rejetée.

2020-11-408

ADJUDICATION DU CONTRAT NUMÉRO 2020/024 POUR LA FABRICATION ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS DE 240 LITRES POUR MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2020/024 pour la fabrication et la livraison de bacs roulants de 240 litres pour matières organiques;

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a déposé une soumission, à savoir USD Global inc., et qu'après analyse cette soumission est conforme;

ATTENDU l'admissibilité de cette dépense à l'aide financière du Programme de traitement de la matière organique par biométhanisation et par compostage du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques couvrant 33,3 % des frais admissibles d'acquisition des bacs roulants incluant les taxes, soit un montant pouvant totaliser jusqu'à 13 929,65 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Philip Tétrault, appuyé par M. le conseiller Pierre Fontaine et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat numéro 2020/024 pour la fabrication et la livraison de bacs roulants de 240 litres pour matières organiques à l'entreprise USD Global inc., seule soumission conforme, sur la base des prix unitaires indiqués à la soumission de ladite entreprise datée du 29 octobre 2020, le tout selon une valeur estimative globale de contrat de 36 382,50 \$, plus taxes applicables;
2. De désigner comme chef de projet dudit contrat, la chef de projet, volet matières organiques ou, en son absence, la directrice du Service de gestion des matières résiduelles;
3. D'autoriser le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou, en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat avec le fournisseur retenu pour et au nom de la MRC;
4. D'utiliser le budget de l'année courante pour acquitter une portion de la dépense, soit de 37 454 \$ (incluant les taxes nettes);
5. D'utiliser le surplus affecté « matières résiduelles » afin d'acquitter l'autre portion de la dépense, soit de 744 \$ (incluant les taxes nettes).

Note :

PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions ne peut être tenue en raison du fait que la présente séance du conseil est tenue à huis clos conformément à l'Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 26 avril 2020.

2020-11-409

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur une proposition de M. le conseiller Pascal Bonin, appuyée par Mme la conseillère Suzanne Choinière, il est résolu unanimement de lever la séance à 8 h 20.

(signé)

Mme Judith Desmeules,
directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

(signé)

M. Paul Sarrazin, préfet